

N° 432
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer une agence d'évaluation des politiques publiques dans les
outre-mer,*

PRÉSENTÉE

Par M. Patrick KANNER,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et
d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les
conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi crée une agence d'évaluation des politiques publiques dans les outre-mer.

La création d'une telle agence s'inspire d'une des préconisations du « Manifeste pour les outre-mer » rendu public, fin 2023, par l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS), qui recommandait la création d'une agence de développement des territoires ultramarins aux compétences plus étendues : évaluation des politiques publiques, mais aussi coordination des programmes de développement économique et social, harmonisation des analyses des besoins sociaux, plateforme de bonnes pratiques, etc.

Actuellement, cette fonction d'évaluation est exercée, au sein de la direction générale des outre-mer (DGOM), par le bureau de l'évaluation des politiques publiques et de la prospective (BEPPP).

Au sein du Parlement, les délégations aux outre-mer assument également un rôle éminent en matière d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

Les organismes nationaux tels que la Cour des comptes ou France Stratégie par exemple, s'intéressent aussi dans certains de leurs travaux aux politiques publiques outre-mer¹.

Enfin, entre 2018 et 2020, il a existé une Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer (CNEPEOM), composée majoritairement de parlementaires, qui a été supprimée dans un souci de simplification administrative lors de l'examen de la loi ASAP de 2020.

Le GSER s'était opposé à sa suppression.

Par ailleurs, la présente proposition de la loi prévoit que l'agence pourra formuler des recommandations : en effet, une évaluation bien conduite

¹ En 2022, la Cour des comptes a par exemple publié un rapport, réalisé à la demande de la commission des finances du Sénat, qui portait sur « les financements de l'État en outre-mer » : https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20220524-financement-Etat-outre-mer_0.pdf

débouche souvent naturellement sur des préconisations. L'agence pourra se saisir des sujets qui lui paraissent mériter d'être étudiés ou recevoir des demandes d'évaluation.

Le Parlement sera destinataire d'un rapport annuel d'activité.

Souhaitant créer un outil d'analyse indépendant, il est prévu des mesures de nature à garantir l'indépendance de l'agence par rapport au Gouvernement.

Son conseil d'administration serait ainsi composé majoritairement de représentants des collectivités ultramarines et de personnalités qualifiées, de manière à éviter que l'État puisse imposer seul ses décisions. Le conseil d'administration élirait son président parmi les personnalités qualifiées.

Le directeur général serait nommé par décret du Premier ministre après validation de sa candidature par le conseil d'administration et avis des délégations aux outre-mer du Sénat et de l'Assemblée nationale. Le conseil d'administration établirait en outre un code de déontologie destiné à garantir l'indépendance des agents et à prévenir les conflits d'intérêts.

Compte tenu de l'importante dimension économique et sociale des travaux de l'agence, il est proposé de faire siéger au conseil d'administration des représentants des organisations patronales et syndicales.

Sont également prévus deux députés et deux sénateurs.

Enfin, il est suggéré de prévoir un conseil scientifique, qui représenterait un gage de sérieux des travaux de l'agence.

Proposition de loi tendant à créer une agence d'évaluation des politiques publiques dans les outre-mer

Article unique

① I. – La section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi rétablie :

② « *Section 6*

③ « *Agence d'évaluation des politiques publiques dans les outre-mer*

④ « *Art. L. 121-14.* – L'Agence d'évaluation des politiques publiques dans les outre-mer est un établissement public de l'État à caractère administratif.

⑤ « L'agence est chargée d'évaluer en toute indépendance la mise en œuvre des politiques publiques conduites dans les outre-mer ainsi que leurs effets sur le développement de ces territoires. Elle formule toute recommandation qui lui paraît utile au regard des résultats de ces évaluations.

⑥ « L'agence peut se saisir de tout sujet entrant dans son champ de compétences. Elle peut être saisie d'une demande d'évaluation par les autorités compétentes de l'État, les autres établissements publics de l'État et les collectivités et organismes représentés au sein de son conseil d'administration.

⑦ « Ses rapports et analyses sont rendus publics. Chaque année, l'agence remet au Parlement un rapport d'activité qui présente de manière synthétique les évaluations réalisées au cours de l'année écoulée.

⑧ « *Art. L. 121-15.* – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il détermine le programme de travail de l'agence.

⑨ « Le conseil d'administration comprend :

⑩ « 1° Des représentants de l'État ;

⑪ « 2° Deux députés et deux sénateurs ;

⑫ « 3° Des représentants des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;

⑬ « 4° Des représentants des organisations représentatives d'employeurs et de salariés ;

⑭ « 5° Des personnalités qualifiées.

- ⑮ « Les représentants des départements et régions d’outre-mer, des collectivités d’outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie et les personnalités qualifiées disposent de la majorité des voix. Le conseil d’administration élit son président parmi les personnalités qualifiées. Il est composé de manière à ce que l’écart entre le nombre d’hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.
- ⑯ « Sur proposition du conseil d’administration, le directeur général est nommé par décret du Premier Ministre, après avis des délégations aux outre-mer du Sénat et de l’Assemblée Nationale.
- ⑰ « *Art. L. 121-16.* – Le conseil d’administration définit les règles de déontologie applicables aux agents et aux cocontractants de l’agence, destinées à garantir leur indépendance et à prévenir les conflits d’intérêts.
- ⑱ « *Art. L. 121-17.* – Un conseil scientifique veille à la qualité des travaux de l’agence et à la cohérence des méthodes d’évaluation.
- ⑲ « *Art. L. 121-18.* – Les ressources de l’Agence d’évaluation des politiques publiques dans les outre-mer sont constituées notamment par :
- ⑳ « 1° Les subventions et contributions de l’État et des autres personnes publiques ;
- ㉑ « 2° Les financements attribués par les organisations représentatives d’employeurs et de salariés ;
- ㉒ « 3° Les produits divers, dons et legs.
- ㉓ « *Art. L. 121-19.* – Un décret en Conseil d’État précise les conditions d’application de la présente section. »
- ㉔ II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l’État du I sont compensées, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.